

AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026

Entre

La Ville de Montereau-Fault-Yonne, ci-après désignée « la Ville », représentée par son Maire, Monsieur James CHÉRON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° D_ _2023 du 04 décembre 2023, d'une part,

Et

L'Amicale du Personnel Communal, dont le siège social est situé à la Mairie de Montereau, 54 rue Jean Jaurès à Montereau, ci-après désignée « l'Association » et représentée par Madame Isabelle LEBERT AUBERT, sa Présidente en exercice, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'Amicale du personnel communal a pour objet de mettre à disposition des employés municipaux des activités de divertissements ainsi que des tarifs ou des avantages privilégiés.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à poursuivre les objectifs suivants sous forme d'actions :

- ✓ Organiser pour les employés municipaux, ainsi que pour les retraités municipaux des activités et des séjours à des tarifs avantageux ;
- ✓ Proposer des tarifs préférentiels pour le cinéma, jeton de lavage et auprès des commerçants de Montereau ;
- ✓ Offrir pour Noël des cartes cadeaux aux enfants des employés municipaux ;
- ✓ Soutenir les agents municipaux lors des évènements de la vie (décès, naissance, mariage, secours maladie) ;
- ✓ Faire bénéficier les agents municipaux de chèques-vacances ;
- ✓ Faire bénéficier les agents municipaux d'un bon Fête des Mères.
- ✓ le respect de la Charte municipale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- ✓ l'utilisation du logo Montereau ville partenaire sur tous les supports de communication.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces objectifs pour la collectivité, cette dernière décide d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

Ce moyen est le suivant :

- ✓ Une subvention de fonctionnement, dont le montant est arrêté chaque année par le Conseil Municipal, lors du vote des subventions annuelles.

En conséquence la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de la Ville et de l'Association.

Article 2 – Montant de la subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'Association décrite ci-dessus pendant trois ans, pour un montant qui sera fixé chaque année lors de l'approbation du budget des subventions annuelles par le Conseil Municipal du 2 décembre 2020.

Pour l'année 2024, l'aide attribuée par la Ville est de **100 000 €** décomposée comme suit :

- ✓ Pour les activités de l'Amicale (voyage sorties, participation jeton de lavage, place de cinéma...)
- ✓ Chèques-vacances

- ✓ Bons Fête des Mères, des médailles du travail, des départs en retraite, des cadeaux pour les enfants de moins de 12 ans des agents, naissance, décès, mariage, pacs...

Cette subvention est accordée pour l'ensemble de l'année civile 2024, à charge pour l'Association d'en répartir le montant en fonction de ses diverses activités.

Pour les deux années suivantes (2025 et 2026) l'aide octroyée par la municipalité fera l'objet d'un avenant à la présente convention, son montant sera principalement fondé sur le degré de réalisation des actions liées aux objectifs retenus et sur les critères suivants :

- ✓ L'évolution du nombre d'activités organisées
- ✓ L'évolution du nombre de bénéficiaires

Article 3 – Mode de versement de la subvention annuelle

La subvention de la Ville sera versée à l'Association, après notification par la Ville à l'Association du montant voté par le Conseil Municipal et sous réserve de la réalisation des actions, d'intérêt général local, subventionnées et contrôlées par la production des documents mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Un premier versement représentant 50 % de la subvention sera versé entre le 15 février et le 31 mars 2024.

Le solde sera versé courant mai, après une évaluation des conditions d'exécution de la convention et sous réserve du respect des dispositions contractuelles. Le versement intégral ou en partie d'une somme de 10 000 €, comprise dans le solde, sera conditionné par la réalisation du critère par l'Association.

Pour permettre à la Ville de procéder au mandatement de la subvention, l'Association devra lui fournir un relevé d'identité bancaire pour chacun des deux comptes faisant apparaître le code banque, le code guichet, le numéro de compte et la clé.

Article 4 – Reddition des comptes, les documents financiers de l'Association

En contrepartie de la subvention, l'Association dont les comptes sont établis pour l'exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

1. Formuler sa demande annuelle de subvention **au plus tard au mois de septembre de l'année précédent** l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel (pour chacun des trois comptes)
2. Communiquer à la Ville, **au plus tard le 30 juin de l'année** suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat, (y compris pour le compte « chèques-vacances ») un compte rendu d'activité détaillé et fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau
3. Si la subvention communale est supérieure à 23 000 € ou représente plus de 50 % du budget de l'Association, le bilan doit être certifié conforme soit par le président de l'Association soit par un commissaire aux comptes.
4. Si l'Association perçoit une subvention d'un montant d'au moins 153 000 €, obligation lui est faite de tenir une comptabilité de type commercial et de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes.

Article 5 – Contrôle et évaluation des activités

L'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra notamment sa comptabilité à sa disposition.

1. Chaque année l'Association devra réaliser un bilan détaillé sur ses activités selon un modèle défini en concertation avec la Ville

2. Il est rappelé que la Chambre Régionale des Comptes peut assurer la vérification des comptes de toutes associations recevant un concours financier des collectivités territoriales supérieur à 1 525 €.

Article 6 – Assurances

L'Association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur tous les documents d'information ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par l'apposition de son logo, dans le respect de la charte graphique de la Ville. L'Association s'engage à mentionner le concours de la Ville de Montereau lors de ses différentes manifestations et déplacements.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties par voie d'avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Article 9 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelable, avec avenant en cas de changement de présidence.

La Ville notifiera à l'Association la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle, elle aura été reçue par le représentant de l'état. Elle prendra effet à la date de notification.

Elle est renouvelable par une demande écrite de l'Association au Maire de Montereau, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement en partie ou en intégralité de la somme versée.

Article 10 – Litiges

Tout litige lié à l'application de ce contrat devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : Charte municipale des valeurs de la République et de la Laïcité

La Ville de Montereau a souhaité affirmer son attachement aux valeurs fondamentales de la République française avec comme principes guidant son action municipale la Liberté, l'Egalité, la Fraternité et la Laïcité. La présente charte approuvée par le conseil municipal du 03 juillet 2020 définit les principes que tout agent, usager ou partenaire du service public municipal se doit de respecter.

Fait à Montereau-Fault-Yonne le décembre 2023,

Pour l'Amicale du personnel communal,
la Présidente

Le Maire,

Isabelle LEBERT AUBERT

James CHÉRON